



Conditions d'assurances MySmartPension

Octobre 2023



CA_MySmartPension_W10_23_FR

Sommaire

section	page	contenu
Conditions d'assurances	3	Définitions
	4	Documents contractuels
	5	Souscription
	5	Prise d'effet et durée du Contrat
	5	Renonciation au Contrat
	5	Versement des primes
	6	Renonciation du Contrat
	6	Versement des Primes
	7	Support d'investissement
	10	Frais applicables au Contrat
	11	Investissement dans les Fonds
	12	Valorisation et Disponibilité de l'épargne
	14	Prestations
	15	Bénéficiaires
	15	Régime fiscal du Contrat de prévoyance vieillesse
	16	Echange d'information en matière fiscale
	18	Droit de résiliation par la Compagnie
	18	Informations et correspondances
	19	Frais bancaires
	19	Contestations et médiation
	19	Loi applicable et juridiction compétente
	19	Conflits d'intérêts
	20	Rémunérations, commissions et avantages
	21	Incitations (uniquement pour les Produits d'investissement fondés sur l'assurance)
	21	Protection des données à caractère personnel
	26	Réclamation
	26	Annexe concernant le régime fiscal applicable au Preneur d'Assurance et/ou Bénéficiaire résidant en France
	28	Annexe concernant le régime fiscal applicable au Preneur d'Assurance et/ou Bénéficiaire résidant en Belgique
	31	Annexe concernant le régime fiscal applicable au Preneur d'Assurance et/ou Bénéficiaire résidant en Allemagne

Conditions d'assurances

1 Définitions

Aux termes du présent **Contrat**, on entend par:

- **la Compagnie** : la société anonyme AXA Assurances Vie Luxembourg, compagnie d'Assurance vie de droit luxembourgeois; 1 place de l'Etoile, L-1479 Luxembourg;
- **le Preneur d'Assurance** : la personne qui souscrit le **Contrat d'Assurance** et qui est mentionnée dans les **Conditions Particulières** ;
- **l'Assuré** : la personne sur laquelle repose le risque, en ce compris les garanties vie et décès, et qui est mentionnée dans les **Conditions Particulières** ; **l'Assuré** est toujours le **Preneur d'Assurance** dans le cadre du **Contrat MySmartPension** ;
- **le Bénéficiaire** : la ou les personnes désignées par le **Preneur d'Assurance** en faveur desquelles sont stipulées les prestations assurées, en cas de vie à l'échéance, et en cas de décès de **l'Assuré** avant l'échéance du **Contrat** ;
- **les Primes ou versements** : les **Primes** d'Assurance payées par le **Preneur d'Assurance**, compris les frais d'entrée et taxes éventuelles ;
- **les supports d'investissement** : le(s) **Fonds** à taux garanti et/ou les **Fonds** d'investissement en unités de compte proposés **au sein** du **Contrat** dans lesquels le **Preneur d'Assurance** choisit d'investir les **Primes** versées au **Contrat** ;
- **les Fonds à taux garanti**, sont des **Fonds** d'Assurance dont les actifs ne sont pas cantonnés dans le patrimoine de **la Compagnie** et qui comportent une garantie de rendement de sa part ;
- **les Fonds d'investissement en unités de compte** sont des **Fonds d'investissement** qui revêtent la forme d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Dans ce type de **Fonds**, les risques de placement sont supportés par le **Preneur d'Assurance**, la valeur des unités de compte restant sujette aux fluctuations à la hausse comme à la baisse des marchés financiers ;
- **l'épargne accumulée** : appelée aussi réserve du **Contrat**. Elle est calculée par **Support d'investissement**. Dans un **Fonds** à taux garanti, elle est formée par l'ensemble des versements nets de frais d'entrée et de taxes éventuelles, capitalisés au taux garanti en vigueur au jour du versement, déduction faite des **frais de gestion du Contrat** et des éventuels rachats. Dans un **Fonds d'investissement** en unités de compte, elle est déterminée en multipliant le nombre d'unités de compte par sa valeur à la date de calcul. Ce nombre d'unités attribuées résulte de la conversion des versements, nets de frais d'entrée et de taxes éventuelles, diminués des frais de gestion et des éventuels rachats et arbitrages. Le calcul des réserves de chaque **Support d'investissement** tient compte du prélèvement des frais tel que prévu au point 9 des présentes **Conditions d'Assurance**.

2 Documents contractuels

2.1 Le Contrat

Le **Contrat d'Assurance**, ci-après dénommé le **Contrat**, est constitué des documents suivants :

- **la Proposition d'Assurance et ses annexes** : document(s) par lequel le **Preneur d'Assurance** forme sa demande de souscription, reprenant les caractéristiques du **Contrat d'Assurance**. Elle est remplie et signée par le **Preneur d'Assurance** ;
- **les Conditions d'Assurance** : les présentes règles régissant le **Contrat** et définissant les droits et obligations des parties ;
- **les Conditions Spécifiques** : les règles spécifiques aux différentes formules d'investissement disponibles dans le cadre de ce **Contrat** ;
- **les Conditions Particulières** : le document nominatif émis par **la Compagnie** au nom du **Preneur d'Assurance** en conformité avec la **Proposition d'Assurance**, constatant l'émission du **Contrat** et exposant les **Conditions Particulières** qui le régissent ;
- **la Lettre d'acceptation** à retourner signée formalisant l'accord des parties accompagnant les **Conditions Particulières** et reprenant l'ensemble des documents constituant le **Contrat** ;
- les **Annexes** communiquées avec les **Conditions Particulières** et tous **Avenants** ultérieurs actant les éventuelles modifications apportées au **Contrat**.

2.2 Modification du Contrat

Toutes les modifications apportées au **Contrat** sont actées par voie d'**Avenants**.

2.3 Objet du Contrat

MySmartPension est un **Contrat d'Assurance vie** de type prévoyance vieillesse, dont le rendement est lié à l'évolution d'un **Fonds** à taux garanti et/ou d'un ou plusieurs **Fonds d'investissement** en unités de compte.

En cas de vie de **l'Assuré** à la date d'échéance du **Contrat**, **la Compagnie** rembourse la totalité de l'épargne accumulée, soit sous la forme d'un capital unique, soit sous la forme d'une rente viagère payable mensuellement (à terme échu), soit sous la forme de retrait(s) annuel(s), soit de manière combinée, au choix du **Preneur d'Assurance**.

En cas de décès de **l'Assuré** avant l'échéance du **Contrat**, **la Compagnie** verse la contrevaletur de l'épargne accumulée au **Bénéficiaire** désigné dans les **Conditions Particulières**.

MySmartPension relève de l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 sur l'impôt sur le revenu. Il est destiné aux **Preneurs d'Assurance** résidant fiscalement au Luxembourg, ainsi qu'aux travailleurs frontaliers résidant dans un autre pays de l'Union Européenne, imposables fiscalement au Luxembourg sur certains de leurs revenus, et désireux de bénéficier des mesures de déductibilité fiscale luxembourgeoises.

3 Souscription

En vue de la conclusion du **Contrat**, le **Preneur d'Assurance** doit compléter et transmettre au siège de **la Compagnie** une **Proposition d'Assurance** contenant sa demande de souscription et autres annexes en vue de la conclusion du **Contrat**, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité certifiée conforme, en cours de validité.

La **Proposition d'Assurance** n'engage ni le **Preneur d'Assurance** ni **la Compagnie** à conclure le **Contrat**, cette dernière ayant toute discrétion pour accepter ou rejeter la demande. La **Proposition d'Assurance** ne donne pas lieu à une couverture d'Assurance immédiate.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, **la Compagnie** a en outre le droit de rejeter la **Proposition d'Assurance** pour toute raison qui lui est propre, ou bien de subordonner son acceptation à la production de pièces complémentaires, auquel cas il doit en aviser le **Preneur d'Assurance** dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de souscription.

En cas d'acceptation de la **Proposition d'Assurance**, **la Compagnie** émettra des **Conditions Particulières** reprenant les caractéristiques principales du **Contrat**.

Les **Conditions Particulières** et ses annexes sont adressées au **Preneur d'Assurance** par lettre simple accompagnée d'une lettre d'acceptation formalisant l'accord des parties que le **Preneur d'Assurance** est invité à retourner signée à **la Compagnie**. La date figurant sur la lettre d'acceptation constitue la date à laquelle le **Preneur d'Assurance** est informé de la conclusion du **Contrat**, date à partir de laquelle le délai de renonciation de trente (30) jours commence à courir.

4 Prise d'effet et durée du Contrat

4.1 Formation et Prise d'effet du Contrat

Le **Contrat** est formé à la suite de la réception par la **Compagnie** de l'ensemble du dossier de souscription accompagné du paiement de la première Prime (sous réserve de son encaissement effectif) et par la signature des **Conditions particulières** par le **Preneur d'assurance** et la **Compagnie**. Un exemplaire signé devra être retourné par le **Preneur d'assurance** à la **Compagnie**. A défaut de retour signé des **Conditions Particulières**, alors que la ou les primes ont été payées, le contrat sera réputé formellement accepté par le **Preneur d'assurance** et valablement conclu.

L'acceptation du **Contrat** par la **Compagnie** se matérialise par l'émission et la signature des **Conditions Particulières** dans lesquelles figure la **Date d'Effet du Contrat** et la durée prévue.

4.2 Durée du Contrat

Le **Contrat** est souscrit pour une durée minimum de 10 ans et prend fin au plus tôt lorsque le **Preneur d'Assurance** atteint l'âge de 60 ans et au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

La date d'**Echéance** effective est fixée par le **Preneur d'Assurance** au jour de la souscription et est mentionnée aux **Conditions Particulières**.

Le **Preneur d'Assurance** peut à tout moment raccourcir ou allonger la durée de son **Contrat**, sous réserve de respecter les conditions d'âge minimum et maximum ainsi que la durée minimale de 10 ans.

4.3 Fin du Contrat

Le **Contrat** prend fin au jour de sa date d'**Echéance**. Il peut encore prendre fin avant la date d'**Echéance** en cas de décès prématuré de l'**Assuré**, ou bien encore sous certaines conditions en cas de remboursement anticipé de l'épargne accumulée.

5 Renonciation au Contrat

Le **Preneur d'Assurance** peut renoncer au **Contrat** par remise d'une lettre contre récépissé, par lettre recommandée, ou par exploit d'huissier adressés à **la Compagnie** dans les 30 jours à compter du moment où il est informé de la conclusion du **Contrat**.

La renonciation libère les parties pour l'avenir de toute obligation découlant du **Contrat**, et prend effet au moment de la notification.

Le remboursement de la **Prime** payée, déduction faite des frais de change éventuels, est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception par **la Compagnie** de la demande de remboursement accompagnée des **Conditions Particulières**.

6 Versement des Primes

6.1 Plan d'épargne annuel et Primes complémentaires

Le **Contrat** est alimenté par des **Primes** périodiques payables, au choix du **Preneur d'Assurance**, sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, **dans la limite du plafond annuel de déductibilité en vigueur (3.200 € depuis le 1^{er} janvier 2017)**. L'**Assureur** se réserve le droit d'imposer des montants minima en fonction de la périodicité retenue.

Le plan de paiement annuel des **Primes** (montant et périodicité) est déterminé par le **Preneur d'Assurance** au jour de la souscription.

Une modification du plan d'épargne annuel en vue d'augmenter le niveau de **Primes** en cours de vie du **Contrat**, ainsi que le versement de **Primes** complémentaires restent possibles à tout moment, après la période de renonciation, sur demande du **Preneur d'Assurance et dans la limite du plafond annuel de déductibilité en vigueur**.

6.2 Modalités de paiement des Primes

La première prime ainsi que les **Primes** subséquentes sont payables soit par virement bancaire (le cas échéant par voie d'exécution d'un ordre permanent), soit par voie de domiciliation bancaire auquel cas les **Primes** subséquentes seront prélevées par **la Compagnie** à chaque date d'échéance par voie de

prélèvement sur le compte bancaire du **Preneur d'Assurance**.

6.3 Investissement de la Prime

6.3.1 Acceptation

Aucune **Prime** ne peut être investie par **la Compagnie** avant l'acceptation par cette dernière. La Compagnie se réserve le droit de retourner les fonds reçus en cas de non-acceptation. En cours de **Contrat**, **la Compagnie** est en droit de demander au **Preneur** des informations complémentaires pour toute opération effectuée.

6.3.2 Choix et répartition entre les supports d'investissement

Le choix et les règles de répartition de la **Prime** entre les supports d'investissement dépendent de la formule d'investissement du **Contrat**, et sont décrites dans les **Conditions Spécifiques** relatives à chaque formule d'investissement.

7 Supports d'investissement

7.1 Nature des Supports d'investissement

Les Supports d'investissement disponibles au sein du **Contrat** sont deux types :

- Un(des) **Fonds** à taux garanti
- Un(des) **Fonds d'investissement** libellés en unités de compte

La Compagnie se réserve le droit de limiter le choix des **Fonds** en unités de comptes disponibles dans le **Contrat MySmartPension**.

Le(s) **Fonds** à taux garanti sont des **Fonds d'Assurance** dont les actifs ne sont pas cantonnés comptablement dans le patrimoine de **la Compagnie**, et comportant une garantie de rendement de sa part.

Le(s) **Fonds d'investissement** en unités de compte (ou **Fonds** externes) revêtent la forme d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Ils ne comportent aucune garantie de rendement de la part de **la Compagnie**.

Dans les **Fonds** à taux garanti, **la Compagnie** garantit pour chaque versement, avant déduction des frais de gestion, le taux d'intérêt en vigueur à la date d'investissement.

La Compagnie se réserve le droit de clôturer un **Fonds** à taux garanti à tout moment, en refusant de nouveaux versements, si les circonstances de marché impliquent que de nouveaux versements mettraient en péril les rendements actuels et futurs du **Fonds**.

Dans ce cas, **la Compagnie** informe par tout moyen de son choix le **Preneur d'Assurance** de la clôture du **Fonds** et des options qui lui sont offertes.

Dans les **Fonds d'investissement** en unités de compte, les risques de placement sont supportés par le **Preneur d'Assurance**, la valeur des unités de compte étant sujette aux fluctuations à la hausse comme à la baisse des marchés financiers.

7.2 Formules d'investissement

Des formules d'investissement distinctes sont proposées pour chaque réseau de commercialisation du **Contrat**. Les formules sont exclusives les unes des autres et ne peuvent pas être proposées par les intermédiaires à qui la formule d'investissement n'est pas destinée.

Les formules d'investissement disponibles dans le cadre du **Contrat** sont détaillées dans les **Conditions Spécifiques** figurant en annexes aux **Conditions d'Assurance**.

7.3 Informations sur les Supports d'investissement

7.3.1 Fonds d'investissement en unités de compte

La liste des **Fonds d'investissement** en unités de compte proposés dans le cadre du présent **Contrat** est communiquée dans les **Conditions Spécifiques**. Elle est également disponible sur simple demande auprès de **la Compagnie**. Cette liste est susceptible de modification en cours de vie du **Contrat** auquel cas **la Compagnie** en informera **le Preneur d'Assurance** par tout moyen de son choix, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- ajout par **la Compagnie** de nouveaux **Fonds d'investissement** sur la liste de **Fonds** disponibles ;
- modification de la dénomination d'un **Fonds d'investissement** ;
- disparition d'un **Fonds d'investissement** (par suite de liquidation, de fusion ou d'absorption) ;
- fermeture d'un **Fonds d'investissement** à la souscription.

Le **Preneur d'Assurance** peut recevoir, à sa demande et sans frais, pour chaque **Fonds** sélectionné, les informations suivantes :

- le nom du **Fonds** et éventuellement du **Sous-Fonds** ;
- le nom de la société de gestion du **Fonds** ou du **Sous-Fonds** ;
- la politique d'investissement du **Fonds**, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- toute indication existant dans l'Etat d'origine du **Fonds**, ou à défaut dans l'Etat de résidence du **Preneur d'Assurance**, quant à une classification du Fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
- la nationalité du **Fonds** et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
- la conformité ou non du **Fonds** à la directive modifiée 2009/65/CEE ;
- la date de lancement du **Fonds** et sa durée, si elle est limitée ;
- la performance historique annuelle du **Fonds** pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement ;

- l'endroit où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du **Fonds** ;
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du **Fonds**;
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Lors de la communication annuelle de l'évolution de son **Contrat**, le **Preneur d'Assurance** pourra par ailleurs recevoir sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations, en particulier il pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des **Fonds** sous-jacents à son **Contrat**.

A cette fin, pour chaque **Fonds d'investissement** existant ou proposé ultérieurement, la **Compagnie** tient à la disposition du **Preneur d'Assurance** le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (« DICI») renseignant sur les caractéristiques principales du **Fonds**.

7.3.2 Fonds à taux garanti

Le **Preneur d'Assurance** peut recevoir, à sa demande et sans frais, les informations suivantes relatives au **Fonds** à taux garanti dans lequel il souhaite investir :

- la politique d'investissement du **Fonds** y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- la date de lancement du **Fonds** Interne et le cas échéant sa date de clôture;
- la performance historique annuelle du **Fonds** pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- les frais de gestion éventuellement applicables.

Les informations relatives au **Fonds** à taux garanti figurent dans le **Règlement de gestion du Fonds**, disponible sur simple demande.

7.4 Fermeture d'un Fonds

7.4.1 Fermeture d'un Fonds externe en unités de compte

Si la **Compagnie** décidait de suspendre ou de mettre fin à la commercialisation d'un **Fonds** externe, ou bien si un **Fonds** externe venait à être fermé ou faire l'objet d'une procédure de liquidation, absorption ou fusion, la **Compagnie** en informerait alors le **Preneur d'Assurance** en lui communiquant les options qui s'offrent à lui :

- arbitrer sans frais vers un **Fonds** externe présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaire ;
- arbitrer sans frais vers un **Fonds** externe de type monétaire;
- arbitrer sans frais vers tout autre **Fonds** externe disponible au sein du **Contrat** ;
- résilier le **Contrat d'Assurance** sans frais.

Sans réponse de la part du **Preneur d'Assurance** endéans les 15 jours suivant l'envoi de ce courrier, la **Compagnie** arbitrera sans frais vers un **Fonds** monétaire.

7.42 Fermeture d'un Fonds à taux garanti

La Compagnie se réserve en outre le droit de clôturer un **Fonds** à taux garanti.

Dans ce cas, **la Compagnie** informe le **Preneur d'Assurance** des options qui lui sont offertes :

- arbitrer sans frais vers un autre **Fonds** à taux garanti, s'il est proposé;
- arbitrer sans frais vers un **Fonds d'investissement** de type monétaire;
- résilier le **Contrat d'Assurance** sans frais.

Sans réponse de la part du **Preneur d'Assurance** endéans les 15 jours suivant l'envoi de ce courrier, **la Compagnie** arbitrera sans frais vers le nouveau **Fonds** à taux garanti s'il est proposé, et à défaut vers un **Fonds d'investissement** de type monétaire.

8 Frais applicables au Contrat

8.1 Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont au maximum de 4% du montant de chaque **Prime** versée.

8.2 Frais de gestion du Contrat

Les frais de gestion applicables au **Contrat** sont au maximum de 1% (maximum 0.6% pour le fonds AXA Pension Serenity) par an de la valeur de l'épargne inscrite au **Contrat**.

Lorsque l'épargne est investie dans un **Fonds** à taux garanti, les frais sont calculés et prélevés chaque jour sur l'épargne investie dans le **Fonds** à taux garanti.

Lorsque l'épargne est investie dans un ou plusieurs **Fonds d'investissement** en unités de compte, les frais sont calculés et prélevés à chaque date de cotation du **Fonds d'investissement** concerné, par réduction du nombre d'unités de compte.

La Compagnie est en droit de modifier les frais de gestion tous les 5 ans si ceux-ci ne suffisent plus pour couvrir les frais de gestion et d'administration relatifs aux **Contrats MySmartPension**. En pareil cas, **la Compagnie** en informera le **Preneur d'Assurance** en respectant un délai de préavis raisonnable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

Si le **Preneur d'Assurance** refuse la modification annoncée, il aura alors la possibilité de procéder au rachat de son **Contrat sans frais**, pour autant que sa demande soit introduite avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire. La modification sera considérée comme acceptée à défaut de réaction du **Preneur d'Assurance** durant la période de préavis précédent l'entrée en vigueur de la modification.

8.3 Frais de rachat

Une indemnité de rachat égale à 5% du montant racheté sera prélevée en cas de rachat total intervenant avant les 50 ans révolus du **Preneur d'Assurance**. Cette indemnité sera ensuite diminuée de 0.5% par an à compter des 50 ans et jusqu'aux 60 ans révolus du **Preneur d'Assurance**.

Aucune indemnité ne sera prélevée en cas de rachat intervenant après les 60 ans du **Preneur d'Assurance**, ou bien lorsque l'opération de rachat est justifiée par la survenance de l'un des événements suivants postérieurement à la souscription du **Contrat** (cf article 11.2.3 des **Conditions d'Assurance**):

- En cas de maladie grave
- ou de situation d'invalidité du **Preneur d'Assurance** entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle du Preneur d'assurance,

8.4 Frais d'arbitrage

Lorsqu'il est autorisé, chaque arbitrage supporte des frais fixés à 0.5% du montant transféré. Toutefois, le **Preneur d'Assurance** peut arbitrer gratuitement une fois par an.

9 Investissement dans les Fonds

9.1 Investissement dans le(s) Fonds à taux garanti

L'investissement de la **Prime** dans un **Fonds** à taux garanti s'effectue le deuxième jour ouvrable suivant réception définitive du versement sur le compte bancaire de **la Compagnie**. Chaque **Prime**, après déduction des frais d'entrée, bénéficie du taux d'intérêt en vigueur à ce moment.

Le taux d'intérêt appliqué sur chaque **Prime** est celui en vigueur au jour du paiement de la **Prime**. Chaque versement, après déduction des frais d'entrée et des taxes éventuelles, bénéficie du taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Le taux d'intérêt, pour un versement, est garanti jusqu'au 1er janvier de la huitième année civile à compter de celle du versement. Ensuite, durant des périodes consécutives de huit ans, le taux d'intérêt appliqué pour ce versement est celui en vigueur au 1^{er} janvier débutant chacune de ces périodes.

L'épargne constituée dans un **Fonds** à taux garanti est formée par l'ensemble des **Primes**, nettes de frais d'entrée et de(s) taxe(s) éventuelle(s), capitalisées, déduction faite des frais de gestion du **Contrat** et des éventuels rachats. **La Compagnie** s'engage en outre à répartir et à attribuer sous la forme de participations aux bénéfices une part déterminée des bénéfices réalisés par le **Fonds** à taux garanti, comme décrit dans **le Règlement de gestion du Fonds**. Cet octroi suppose que les opérations du **Fonds** soient rentables.

9.2 Investissement dans les Fonds d'investissement en unités de compte

L'investissement de la **Prime** dans un **Fonds d'investissement** en unités de compte s'effectue en principe le premier jour ouvrable, sous réserve de cotation du Fonds concerné, suivant réception définitive du versement sur le compte bancaire de **la Compagnie**.

La Compagnie convertit chaque **Prime** versée, après déduction des frais d'entrée et de(s) taxe(s) éventuelle(s), en nombre d'unités de compte représentatives des parts du ou des **Fonds d'investissement** sélectionné(s).

La valeur de l'unité de compte retenue sera celle correspondant à la valeur liquidative de la part du **Fonds** disponible au jour de l'investissement de la **Prime**.

La valeur de l'épargne investie dans un **Fonds d'investissement** en unités de compte est égale à la contrevaletur en Euro du nombre d'unités de compte représentatives des parts du **Fonds** à la date de calcul.

10 Valorisation et Disponibilité de l'épargne

10.1 Valorisation du Contrat

Le **Contrat** est valorisé chaque jour sur base de la dernière **Valeur Nette** liquidative connue des **Fonds d'investissement** sélectionnés, et sur base de la valeur capitalisée à cette date de l'épargne investie dans le **Fonds** à taux garanti.

10.2 Rachat

1021 Rachat partiel

Le rachat partiel du **Contrat** n'est pas autorisé.

1022 Rachat total – Principe

Sauf cas exceptionnels visés ci-dessous, le rachat total de l'épargne accumulée au **Contrat** ne peut avoir lieu avant que les deux conditions minimales pour l'échéance du **Contrat** ne soient remplies : avant l'âge minimum de 60 ans du **Preneur d'Assurance** et avant l'écoulement de la période de souscription minimale de dix ans du **Contrat**.

1023 Remboursement anticipé pour cause de maladie grave ou d'invalidité

Par dérogation au principe général, un remboursement anticipé total avant l'échéance du **Contrat** ou avant l'écoulement de la durée minimum de 10 ans, pourra exceptionnellement être autorisé, sans frais, pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du **Preneur d'Assurance** entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle.

Les modalités d'un remboursement anticipé de l'épargne accumulée pour cause de maladie grave ou d'invalidité devront respecter les mêmes conditions qu'un remboursement à l'**Echéance** normale du **Contrat**. (cf article 12)

Le **Preneur d'Assurance** devra soumettre à **la Compagnie** des documents probants attestant l'état de maladie grave ou d'invalidité (suivant certificat médical, certificat de versement d'une rente d'invalidité, etc.) entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle du Preneur.

Attention :

Le remboursement anticipé ne pourra pas être invoqué, lorsque la maladie grave ou l'invalidité du **Preneur d'Assurance** remonte à une époque antérieure à la souscription du **Contrat**.

1024 **Règles de remboursement**

Lorsqu'elle est autorisée, la demande de rachat total est effectuée sur base du formulaire disponible auprès de **la Compagnie** daté et signé par le **Preneur d'Assurance** accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité et en se conformant à toutes les exigences prévues dans le formulaire.

La date retenue pour le calcul de la valeur de rachat de l'épargne investie dans le **Fonds** à taux garanti est le jour de la réception par **la Compagnie** de la demande de rachat. L'épargne accumulée à cette date est alors totalement désinvestie.

La valeur de l'unité de compte retenue pour le calcul de la valeur de rachat de l'épargne investie dans les **Fonds d'investissement** unités de compte correspond à la première valeur liquidative de la part du(des) **Fonds** concerné(s) disponible suivant la date de la réception d'une demande de rachat dûment complétée par **la Compagnie**. L'épargne accumulée à cette date est totalement désinvestie.

Attention :

Aucune demande de remboursement anticipée, quelle qu'en soit la cause ne pourra être convertie en rente viagère, ni en rachats périodiques mais se fera uniquement en versement unique

11.1 Arbitrage

Les règles d'arbitrage entre les supports d'investissement du **Contrat** sont décrites dans les **Conditions Spécifiques** relatives à chaque formule d'investissement.

11.2 Avance

Le **Contrat** ne donne pas droit à des avances.

11.3 Cession de droits, mise en gage, délégation de créance

Le **Contrat** ne peut faire l'objet d'aucune cession de droits. Il ne peut pas non plus être nanti, mis en gage ou faire l'objet d'une délégation de créance en vue de servir de garantie financière à un tiers.

11 Prestations

11.1 En cas de vie de l'Assuré à la date d'échéance du Contrat :

A la date d'échéance du **Contrat**, **la Compagnie** rembourse au **Bénéficiaire** désigné l'épargne accumulée, soit sous la forme d'un capital unique, soit sous la forme d'une rente viagère payable mensuellement, soit sous la forme de retraits annuels, soit encore un combiné de ces formules, au choix du **Bénéficiaire**.

La valeur de l'épargne accumulée à la date d'**Echéance** est arrêtée:

- Pour l'épargne investie dans le **Fonds** à taux garanti : le jour de la date d'arrivée à la date d'**Echéance** du **Contrat** ;
- Pour l'épargne investie dans les **Fonds d'investissement** en unités de compte : le premier jour de cotation disponible fixant la valeur liquidative du ou des **Fonds** concernés suivant la date d'**Echéance** du **Contrat**.

L'épargne accumulée à la date d'échéance est, à compter de cette date, totalement désinvestie.

Lorsque la prestation doit être versée, totalement ou partiellement sous la forme d'une rente viagère, son calcul est effectué sur base des tarifs en vigueur au jour de la date d'**Echéance** du **Contrat**, qui seront communiqués au **Bénéficiaire**.

En cas d'option pour le versement d'une rente viagère, **le Bénéficiaire** peut choisir la réversion de la rente au profit de son conjoint survivant, ce qui signifie qu'en cas de décès du **Bénéficiaire** après le terme du **Contrat**, le montant de rente est reversé à son conjoint tant que celui-ci est en vie. Cette option est réservée aux seuls époux imposables collectivement.

Lorsque l'épargne est remboursée sous la forme de retraits annuels, un montant minimum de 5000 (cinq milles) euros doit être respecté.

11.2 En cas de décès de l'Assuré avant la date d'Echéance du Contrat

En cas de décès de **l'Assuré**, **la Compagnie** verse au **Bénéficiaire** désigné en cas décès un montant égal à l'épargne accumulée arrêtée:

- Pour l'épargne investie dans le **Fonds** à taux garanti : au prochain jour ouvrable suivant la date de réception par **la Compagnie** d'un courrier notifiant le décès;
- Pour l'épargne investie dans les **Fonds d'investissement** en unités de compte : le premier jour de cotation disponible fixant la valeur liquidative de la part du ou des **Fonds** concernés suivant la date de réception par **la Compagnie** d'un courrier notifiant le décès.

La preuve du décès de **l'Assuré** est valablement notifiée à **la Compagnie** par l'envoi d'un extrait d'acte de décès original (ou certifiée conforme à l'original). Il est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier recommandé.

L'épargne accumulée est, à cette date, totalement désinvestie. **La Compagnie** ne peut être tenue responsable de la baisse de rendement éventuelle des supports d'investissement susceptible

d'intervenir entre le décès de **l'Assuré** et la notification effective de celui-ci à **la Compagnie**.

11.3 Modalités de paiement des prestations

À la date d'échéance du **Contrat** (ou du rachat le cas échéant), en cas de décès de **l'Assuré** avant la date d'échéance du **Contrat** ou en cas de décès de **l'Assuré** pendant la période d'exécution de la rente viagère (en cas de réversion au profit du conjoint) la Compagnie se réserve le droit de demander toutes les pièces qu'elle juge utiles pour établir le droit à la prestation.

En cours d'exécution de la rente viagère :

Le Bénéficiaire de la rente est tenu de communiquer chaque année à **l'Assureur** un document justifiant qu'il est encore en vie. A défaut, le paiement de la rente sera suspendu jusqu'à la réception du document.

12 Bénéficiaires

12.1 Bénéficiaire en cas de vie

Le Bénéficiaire des prestations à l'échéance du **Contrat** est le **Preneur d'Assurance**.

12.2 Bénéficiaire en cas de décès

Le **Preneur d'Assurance** peut désigner un ou plusieurs **Bénéficiaires** en cas de décès.

Le **Preneur d'Assurance** peut modifier sur demande écrite la clause bénéficiaire. À noter que l'acceptation du bénéfice du **Contrat** n'est pas autorisée dans le cadre de ce **Contrat**.

13 Régime fiscal du Contrat de prévoyance vieillesse

13.1 Fiscalité des prestations

Le **Contrat**, souscrit pour une durée minimale de 10 ans, prévoit le paiement des prestations stipulées aux **Conditions Particulières**, au plus tôt à l'âge de 60 ans du **Preneur d'Assurance**, au plus tard à l'âge de 75 ans, dans les conditions prévues par l'article 111bis L.I.R.

Lorsque les conditions ci-avant sont respectées, l'imposition au Grand-Duché de Luxembourg de la prestation au terme du **Contrat** se fait de la manière suivante:

- le remboursement en capital ou en retrait annuel est considéré comme un revenu divers (article 99 no 4 L.I.R.). Il est imposé à la moitié du taux global (article 131, alinéa 1er, lettre c L.I.R)
- la rente viagère bénéficie d'une exemption d'impôt de 50% (article 115 no 14a L.I.R). L'autre

moitié de la rente viagère est imposable suivant le tarif normal comme revenu résultant des pensions ou rentes (article 96 L.I.R).

Les prestations versées à un **Bénéficiaire** non-résident sont imposables dans son pays de résidence. Les frontaliers sont invités à se rapprocher de leur conseil habituel afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier du régime de l'article 157 ter L.I.R.

13.2 Fiscalité du rachat anticipé

Le rachat anticipé est celui qui intervient avant l'âge de 60 ans du **Preneur d'Assurance** ou avant l'écoulement de la durée minimale de souscription de 10 ans. Ces conditions sont cumulatives.

Le rachat anticipé de l'épargne accumulée pour des raisons autres que la maladie grave ou l'invalidité du **Preneur d'Assurance**, rend la prestation intégralement imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu le paiement. Le montant remboursé sera considéré comme un revenu divers (article 99 alinéa 5 L.I.R) imposable par application du tarif normal de l'impôt.

Les versements déduits antérieurement deviennent imposables au tarif normal de l'impôt comme revenus divers, au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

Lorsque le remboursement anticipé intervient pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave du **Preneur d'Assurance** entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle, le remboursement de l'épargne accumulée est imposé à un taux réduit dans les mêmes conditions que celles exposées en cas de paiement de la prestation à la date d'**Echéance** du **Contrat**.

14 Echange d'information en matière fiscale

14.1 FATCA- Identification des "US Person"

Conformément à la législation FATCA (Foreign Account Tax compliant Act) par laquelle l'administration fiscale américaine (IRS : Internal Revenue Service) a mis en place un dispositif destiné à collecter annuellement auprès des institutions financières étrangères les informations concernant les avoirs et revenus détenus par des contribuables américains en dehors des Etats-Unis, **la Compagnie** a l'obligation d'identifier ceux de ses clients ayant le statut dit de « US Person » (ou « Personne américaine ») au sens de la législation FATCA lors de la souscription et du versement des prestations.

Lors de la souscription, le **Preneur d'Assurance** devra à cette fin compléter et signer l'annexe spécifique à la **Proposition d'Assurance** permettant à **la Compagnie** de détecter les indices d'américanité concernant le **Preneur d'Assurance**.

En cas d'existence d'indices d'américanité, **la Compagnie** procédera à un examen plus approfondi de la situation du **Preneur d'Assurance**. Le cas échéant, ce dernier sera invité à fournir certains documents complémentaires et à compléter le formulaire adéquat exigé par l'administration fiscale compétente.

Le **Preneur d'Assurance** est responsable de toute déclaration fautive, omise ou erronée

concernant son statut relatif à la réglementation FATCA et à sa qualité ou non de « US Person ». **La Compagnie** ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle déclaration.

Pendant toute la durée du **Contrat**, le **Preneur d'Assurance** a l'obligation d'informer **la Compagnie**, de tout changement affectant sa situation personnelle ou celle du **Bénéficiaire**, pouvant conduire à une modification de son statut US ou non US Person au sens de la loi américaine. Cette information devra être faite par courrier à l'adresse du siège social de **la Compagnie**.

De même, si **la Compagnie** apprenait que le **Preneur d'Assurance** ou **le(s) Bénéficiaire(s)** du **Contrat**, était devenu «US Person» sans en avoir informé **la Compagnie**, celle-ci enverra un courrier recommandé au **Preneur d'Assurance** au sein duquel elle lui demandera de lui confirmer dans un délai de deux mois à compter de l'envoi du courrier recommandé, que le **Preneur d'Assurance** ou le(s) **Bénéficiaire(s)** est (sont) devenu(s) «US Person».

Conformément à la législation applicable et à l'accord inter-gouvernemental signé avec le Luxembourg, le **Preneur d'Assurance** est informé et accepte qu'en cas d'identification par **la Compagnie** du statut de US Person ou d'un indice d'américanité non justifié, **la Compagnie** communique chaque année à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui les retransmettra à l'administration fiscale américaine compétente, l'identité du **Preneur d'Assurance** ainsi que le détail des avoirs et revenus détenus auprès de **la Compagnie**.

La Compagnie se réserve le droit de demander à tout moment tout document complémentaire pour s'assurer du statut du **Preneur d'Assurance**.

14.2 Norme Commune de déclaration (CRS - Common Reporting Standards)

Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations organisées par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, **la Compagnie** est tenue de communiquer chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise des informations sur les avoirs et revenus détenus par toute personne ayant sa résidence dans un Etat Membre autre que le Luxembourg ou un Etat participant ne faisant pas partie de l'Union Européenne. Les informations ainsi collectées seront retransmises à l'administration fiscale compétente de cet autre Etat Membre ou Etat participant.

La Compagnie a dans ce cadre l'obligation de vérifier et d'identifier dès la souscription – ainsi que pendant toute la vie du **Contrat**, le pays de résidence fiscale des **Preneurs d'Assurance**. A cette fin, le **Preneur d'Assurance** devra, au moment de la souscription, compléter et signer l'annexe spécifique à la **Proposition d'Assurance** renseignant **la Compagnie** sur son pays de résidence fiscale. Il sera par ailleurs tenu de signaler par écrit à **la Compagnie** tout changement d'adresse et de pays de résidence fiscale intervenant pendant la vie du **Contrat**.

Le **Preneur d'Assurance** est responsable de toute déclaration fautive, omise ou erronée concernant son pays de résidence. **La Compagnie** ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle déclaration.

La Compagnie se réserve par ailleurs le droit de demander à tout moment tout document justificatif le renseignant sur le pays de résidence du **Preneur d'Assurance**.

14.3 Avertissement général

En souscrivant au Contrat, le Preneur d'Assurance accepte de façon générale que la Compagnie puisse être amenée à communiquer des informations personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises et/ou aux autorités fiscales étrangères compétentes en relation avec le Contrat souscrit, lorsqu'une telle communication résulte d'une obligation légale ou de l'application d'un accord ou d'une convention européenne ou internationale engageant le Luxembourg.

Le refus ou l'opposition du Preneur d'Assurance à l'exécution par la Compagnie de ses obligations déclaratives constituerait une cause de résiliation immédiate du Contrat, sans que la Compagnie ne puisse être tenu des conséquences dommageables qui pourraient en découler.

15 Droit de résiliation par la Compagnie

Lors de la souscription du Contrat, le Preneur d'Assurance doit déclarer exactement toutes les circonstances constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles ayant induit la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul et les Primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelles lui restent dues.

En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles, la Compagnie peut, endéans le délai d'un an à compter de la prise d'effet du Contrat, proposer de le modifier ou de le résilier si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ou si la proposition de modification du Contrat n'a pas été acceptée voire refusée par le Preneur d'Assurance.

16 Informations et correspondances

Toute communication du Preneur d'Assurance à la Compagnie est à adresser par écrit au siège de la Compagnie. Le domicile du Preneur d'Assurance est élu de droit à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières.

Le Preneur d'Assurance doit informer la Compagnie, par écrit et dans les meilleurs délais, de tout changement d'adresse ou de résidence fiscale.

La responsabilité de la Compagnie ne peut être engagée pour tout défaut ou retard dans l'exécution d'une demande ou de paiement d'une prestation, lorsque ce défaut ou retard est dû notamment à une demande illisible ou incomplète ou lorsqu'il est le fait de l'Intermédiaire mandaté par le Preneur d'Assurance.

Une fois par an, la Compagnie communique au Preneur d'Assurance :

- Un certificat d'impôt reprenant le montant total des Primes versées au titre de l'année d'imposition ;
- Un état précisant la date d'effet du Contrat et le montant de l'épargne accumulée au 31 décembre de l'année écoulée. Cette communication se fait au début de l'année suivante.

17 Frais bancaires

Les frais relatifs aux transferts de sommes entre les comptes bancaires de **la Compagnie** et ceux du **Preneur d'Assurance** ou du **Bénéficiaire** sont respectivement à la charge du **Preneur d'Assurance** ou du **Bénéficiaire**.

18 Contestations et médiation

Si, malgré les efforts déployés par **la Compagnie**, le **Preneur d'Assurance** souhaite formuler des réclamations qui n'auraient pas reçu de réponse satisfaisante de la part de ses interlocuteurs habituels (intermédiaires, personnel commercial et administratif de **la Compagnie**), ce dernier est invité à soumettre ses doléances par écrit à la Direction Générale de **la Compagnie**.

Il peut également s'adresser au Commissariat aux Assurances ou à l'organisme de médiation institué à l'initiative de l'Association des Compagnies d'Assurances (www.aca.lu) et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (www.ulc.lu) sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

19 Loi applicable et juridiction compétente

Le **Contrat MySmartPension** est en principe régi par la loi luxembourgeoise, sauf les cas où il est souscrit par une personne résidente dans un pays autre que le Luxembourg auquel cas le **Contrat** sera régi par la loi de l'Etat d'engagement, c'est-à-dire l'Etat dans lequel le **Preneur d'Assurance** a sa résidence principale au moment de la souscription du **Contrat**.

Les Tribunaux de et à Luxembourg sont en principe seuls compétents pour connaître des litiges nés du **Contrat**, sans préjudice de l'application des traités et accords internationaux.

20 Conflits d'intérêts

« **Le conflit d'intérêt** peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencée ou altérée dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. »

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (Preneur d'assurance, Assuré ou Bénéficiaire), la Compagnie est tenue d'évaluer si elle-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- 1) est distinct de l'intérêt du client

2) ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

La compagnie doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre.

Dans ce contexte, la Compagnie a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment - mais pas exclusivement - lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, la Compagnie s'engage à informer le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile avant la conclusion du contrat d'assurance.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par la Compagnie est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet www.axa.lu.

21 Rémunérations, commissions et avantages

Principe général

La Compagnie s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts de ses Clients, ni ne les dissuadent de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

Commissions et avantages

Les Preneurs d'assurance et assurés sont informés préalablement à la conclusion d'un contrat de la nature de la rémunération perçue par les intermédiaires en assurances en relation avec la distribution d'un Produit d'assurance, ou par le personnel de la Compagnie en cas de vente directe.

Les intermédiaires en assurances sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'il commercialise.

En cas de vente directe, le personnel de la Compagnie est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires en assurances et le personnel de la Compagnie sont pas ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé ci-dessus.

22 Incitations (uniquement pour les Produits d'investissement fondés sur l'assurance)

« **Incitation** » : tout «frais, commission ou avantage monétaire ou non monétaire versés ou reçus par les entreprises ou intermédiaires en assurance en relation **avec la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance** ou la fourniture d'un service annexe, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client ».

La Compagnie s'engage à mettre en œuvre et à maintenir **des procédures organisationnelles appropriées** pour s'assurer qu'aucune incitation, ou que le système d'incitations qu'elle paie ou reçoit en relation avec la distribution d'un produit d'assurance ne conduise **i)** ni à un effet préjudiciable sur la qualité du service fourni aux clients, **ii)** ni à l'empêcher à l'instar de ses agents et autres intermédiaire en assurances de respecter son obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et professionnalité et au mieux des intérêts des clients (Preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires).

Les informations sur l'ensemble des frais et coûts liés à la distribution du produit d'assurance, y compris les coûts du conseil, sont fournies au Client potentiel en temps utile avant la conclusion du Contrat sous une forme agrégée dans le Document d'information Clé relatif au Produit. Si Le Client le demande, la Compagnie peut fournir une ventilation de ces frais par poste, y compris le montant des commissions versées à l'intermédiaire en assurances.

23 Protection des données à caractère personnel

Le responsable du traitement

La Compagnie AXA Assurances Luxembourg S.A respectivement AXA Assurances Vie Luxembourg S.A. est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription/de l'adhésion au contrat d'assurance ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la Compagnie.

Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la Compagnie ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Les personnes concernées

La Compagnie pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- **les personnes intéressées au contrat d'assurance** : notamment les preneurs d'assurance, les assurés ou

affiliés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, les conducteurs, etc....

- **les intervenants au contrat** : notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance, intermédiaires à titre accessoire), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, etc...).

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Les catégories des données à caractère personnel

La Compagnie pourra traiter toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement, et notamment, en fonction de la nature du contrat d'assurance souscrit, les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscale, numéro fiscal, nationalité, etc...)
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du preneur d'assurance et/ou de l'assuré/affilié, les données relatives à ses habitudes de vie (activités sportives, loisirs, déplacements, etc...) ainsi que celles concernant sa situation professionnelle ;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'assuré/affilié ;

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Finalités et base juridique du traitement

Finalités (liste non exhaustive - seul le registre de la Compagnie fait foi)

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients ;
- l'appréciation des risques ;
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- le règlement des sinistres ;
- la prévention de la fraude ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux ;
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant ;
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires, ...).

Bases juridiques du traitement :

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou

des personnes concernées ;

- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumise ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique ;
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :

- du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus ;
- du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (cf. article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance et intermédiaires à titre accessoire) et autres partenaires de la Compagnie ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la Compagnie ;
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs ;
- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc ;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Transfert de données hors Union Européenne

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente ;
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne ;
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant ;
- le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert. Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la Compagnie s'engage avant

tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

Sous-traitance de certaines opérations de traitement

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la Compagnie peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, des services et opérations de traitement suivantes:

La liste des prestataires externes ou intra-groupe actuels est disponible sur le site de la Compagnie (www.axa.lu)

Tout nouveau service sous-traité, auprès duquel la Compagnie effectuera une sous-traitance, sera signalé sur son site (www.axa.lu) dont elle assurera une actualisation permanente.

La sous-traitance des opérations est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé au Luxembourg ou à l'étranger qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la Compagnie, soit par voie d'addendum aux Conditions Générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

Registre des données à caractère personnel :

La Compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées par la Compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la Compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

Droit des personnes concernées

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

a. Droit d'accès et de modification

Toute personne concernée dispose auprès de la Compagnie d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été

ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La Compagnie vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avéreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La Compagnie s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la Compagnie auquel cas un paiement pourra être exigé.

b. Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

c. Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la Compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- Les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données) ;
- L'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La Compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

d. Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données ;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La Compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

e. Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la Compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la Compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

f. Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la Compagnie, à l'attention du Délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@axa.lu.

24 Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la **Commission Nationale sur la Protection des Données Personnelles (CNPD)**, Service des Plaintes.

Annexe concernant le régime fiscal applicable au Preneur d'Assurance et/ou Bénéficiaire résidant en France

Version 1^{er} octobre 2023

Préambule

Tous les impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues ou à devoir sont à charge du Preneur d'assurance, de ses ayants droit ou du Bénéficiaire. Le traitement fiscal applicable aux sommes rachetées ou perçues dans le cadre du contrat d'assurance est déterminé par la loi du pays de résidence du souscripteur et/ou du bénéficiaire.

Les informations ci-dessous concernent la fiscalité française applicable aux preneurs ayant leur résidence fiscale en France.

En cas de changement de résidence hors de France au cours de la vie du contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouvel État de résidence du Preneur d'assurance et/ou du bénéficiaire qui sera applicable et il est dès lors conseillé de prendre un avis auprès d'un conseiller fiscal.

Les éléments qui suivent, vous sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie pour l'avenir, notamment en cas de modification de la législation fiscale.

Les principales dispositions fiscales applicables sont indiquées ci-après.

Obligation de déclaration

Le Preneur doit, en tant que résident fiscal français, déclarer chaque année le contrat souscrit à l'étranger. Pour ce faire, il convient de cocher la case appropriée de sa déclaration d'impôt sur le revenu et de transmettre à l'administration fiscale française une déclaration spéciale y afférente.

L'absence de déclaration est sanctionnée par une amende fiscale. Les contribuables encourent le risque de voir qualifier tous les versements faits au titre du contrat non déclaré comme un revenu

imposable et de se voir appliquer une majoration des droits dus de 80%.

Taxe d'assurance

En tant que résident fiscal français, le Preneur n'est soumis à aucune taxe d'assurance au Luxembourg.

Le Preneur n'est pas redevable de la taxe sur les conventions d'assurance en France dès lors que ce contrat est un contrat d'assurance vie épargne, mixte ou épargne-pension. Cependant en cas de souscription d'un contrat d'assurance vie de type solde restant dû ou de souscription de garanties complémentaires en cas d'accident, d'invalidité ou d'hospitalisation dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, une taxe de 9% est due sur les primes de risques correspondantes.

Déductibilité fiscale des primes d'assurance

Les primes versées au titre des contrats d'assurances vie souscrit auprès de la Compagnie ne sont pas déductibles en France.

Toutefois les primes peuvent être déductibles au Luxembourg sur base des articles 111 et 111bis LIR pour autant que le Preneur d'Assurance perçoit un revenu imposable au Grand-duché et dépose une déclaration d'impôt au Luxembourg et que le produit réponde aux conditions des articles précités.

Fiscalité des prestations

Fiscalité en cas de rachat du contrat ou au terme du contrat

Les produits des primes versées avant le 27 septembre 2017 sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit par intégration à la déclaration sur le revenu des personnes physiques, soit sur option du preneur au prélèvement forfaitaire libératoire, après abattement prévu pour les contrats de plus de 8 ans d'ancienneté.

Les produits des primes versées après le 27 septembre 2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique :

- pour les contrats de moins de 8 ans d'ancienneté en application de l'article 125-O A du Code général des impôts au taux de 12,80 % ;
- pour les contrats de plus de 8 ans d'ancienneté, et après abattement prévu, au prélèvement forfaitaire unique au taux de :
 - 7,50 %, lorsque le total des primes versées par le souscripteur (avant et après le 27 septembre 2017) est inférieur à 150 000 € ;
 - 7,50 % pour la fraction des produits afférents aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 n'excédant pas 150 000 € et 12,80 % au-delà de ce seuil.

Fiscalité en cas de décès de la personne assurée

Le capital est exonéré de tout droit de succession et de taxation lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs ou à des associations reconnues d'utilité publique et autres organismes ou certains organismes de droit

européen (CGI. art. 795-0 A).

Pour les autres bénéficiaires, le capital transmis est soumis aux droits prévus à l'article 757 B du Code général des impôts (application du barème des droits de succession sur les versements effectués par le souscripteur après le 70e anniversaire de l'assuré après abattement prévu) et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code général des impôts (application d'un prélèvement forfaitaire sur les capitaux correspondant aux versements effectués par le souscripteur avant le 70e anniversaire de l'assuré après abattement prévu).

Prélèvements sociaux

L'intégralité des produits attachés au contrat est assujettie aux prélèvements sociaux.

Les produits relatifs à l'épargne de votre contrat investie sur le support à taux garanti sont soumis aux prélèvements sociaux au fur et à mesure de leur inscription en compte. Lors d'un rachat partiel ou lors du dénouement du contrat (rachat total ou décès), un calcul du montant des prélèvements sociaux dus sur la totalité des produits inclus dans le rachat ou au dénouement est effectué.

Le preneur est redevable de la déclaration et du paiement desdits prélèvements sociaux ou du prélèvement de solidarité par la souscription du formulaire 2778-SD afférent au prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux sur les produits de placement à revenu fixe et les produits et gains des bons et contrats de capitalisation, des contrats d'assurance-vie de source étrangère et les produits des PEA de source européenne.

Une régularisation est à opérer par le bénéficiaire au moment du dénouement du contrat.

Annexe concernant le régime fiscal applicable au Preneur d'Assurance et/ou Bénéficiaire résidant en Belgique

Version 1^{er} octobre 2023

Préambule

Tous les impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues ou à devoir sont à charge du Preneur d'assurance, de ses ayants droit ou du Bénéficiaire.

Les impôts et autres charges éventuels applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du Bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

La législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du Bénéficiaire sont applicables en matière de droits de succession.

Les informations ci-dessous concernent la fiscalité belge applicable aux Preneurs et/ou Bénéficiaires ayant leur résidence en Belgique.

En cas de changement de résidence hors du Royaume de Belgique au cours de la vie du contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouvel État de résidence du Preneur d'assurance qui sera applicable et il est dès lors conseillé de prendre un avis auprès d'un conseiller fiscal.

Les éléments qui suivent, vous sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie pour l'avenir, notamment en cas de modification de la législation fiscale.

Les principales dispositions fiscales applicables sont indiquées ci-après.

Obligation de déclaration

La déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter la mention de l'existence de contrats d'assurance-vie individuelle conclus par le contribuable ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur qui il exerce l'autorité parentale, auprès d'une entreprise d'assurance établie hors Belgique et du pays où ces contrats ont été conclus.

Taxe d'assurance

En tant que résident fiscal belge, le Preneur n'est soumis à aucune taxe d'assurance au Luxembourg.

Chaque prime versée est soumise à la « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » et ce, dès que le preneur, personne physique, est résident belge au moment du versement de la Prime.

La taxe s'élève à 2% de la prime versée pour les contrats d'assurance-vie.

Pour les contrats d'assurance solde restant dû, la « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » s'élève à 1,1%.

Le preneur n'a aucune démarche à effectuer. La compagnie prélève automatiquement la taxe et la paye directement à l'administration fiscale belge.

Déductibilité fiscale des primes d'assurance

Les primes versées au titre des contrats d'assurances vie souscrits auprès de la Compagnie ne sont pas déductibles en Belgique.

Toutefois les primes peuvent être déductibles au Luxembourg sur base des articles 111 et 111bis LIR pour autant que le Preneur d'Assurance perçoit un revenu imposable au Grand-duché et dépose une déclaration d'impôt au Luxembourg et que le produit réponde aux conditions des articles précités.

Fiscalité des prestations

Fiscalité en cas de vie

Rachat et arbitrage des supports liés à des fonds d'investissement sans engagement déterminé et ne présentant aucune garantie d'aucune sorte ni de rendement en capital

Les produits (intérêts et les plus-values réalisées) en unités de compte, s'agissant ici de produits d'assurance-vie de branche 23, sont des revenus exonérés d'impôt en cas de rachat ou d'arbitrage. Cela ressort des dispositions des articles 19 et 21 du Code des Impôts sur le revenu.

En effet, le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance vie de type branche 23 dépend de la présence d'un engagement déterminé quant à un rendement garanti ou non. En l'absence de « rendement garanti », le contrat d'assurance n'est pas taxable.

Rachat et arbitrage des supports relevant d'un engagement déterminé et à taux garanti

En cas de rachat, le précompte mobilier de 30% sera dû.

En cas de désinvestissement du support à taux garanti au profit d'un support lié à des fonds d'investissement sans engagement déterminé et ne présentant aucune garantie d'aucune sorte ni de rendement en capital, l'opération est considérée comme un fait générateur d'imposition et le précompte mobilier de 30% sera dû.

Dans les deux cas, le précompte mobilier est calculé sur le capital (valeur de rachat) de l'assurance diminué des primes versées sans que ce montant ne puisse être inférieur à la capitalisation d'un intérêt de 4,75% par ans sur les primes. Le preneur a la charge d'effectuer les diligences nécessaires auprès des autorités fiscales compétentes afin de procéder à la déclaration et au paiement du précompte.

Le précompte mobilier ne sera pas dû dans deux situations :

- Le rachat et/ou l'arbitrage a été effectué après huit ans et un jour à compter de la première prime payée sur ces supports à taux garanti.
- Une couverture décès est prévue dans le contrat et s'élève à 130% du montant total des primes versées sur ces supports à taux garanti.

Fiscalité en cas de décès de la personne assurée

Lorsque l'assuré décède alors qu'il résidait en Belgique, les droits de succession belges s'appliquent (en fonction de la Région dans laquelle il a établi son domicile/résidence durant la plus longue période au cours des cinq années ayant précédé son décès et du lien de parenté entre le défunt et ses héritiers) en principe à son patrimoine mondial (sous réserve des éventuelles conventions fiscales conclues par la Belgique et/ou des dispositions de droit interne visant à atténuer une éventuelle double imposition).

La masse successorale est constituée de l'ensemble des actifs détenus par le défunt avant son décès et des stipulations pour autrui, y compris les prestations d'assurance-vie, qu'il aurait pu consentir, mais également des donations qu'il aura réalisées au cours des trois années précédant son décès et qui n'auront pas été enregistrées.

Point de contact Central (PCC)

Transmission d'informations au Point de Contact Central (PCC)

Conformément aux dispositions de la loi belge du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, ainsi que de l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement de point de contact central des comptes et contrats financiers, nous devons impérativement communiquer au Point de Contact Central (« PCC ») des comptes et contrats financiers tenu par la Banque Nationale de Belgique, l'existence ou la fin de l'existence de sa relation contractuelle avec le/chaque Preneur (ou, le cas échéant, avec le(s) cessionnaire(s) de tous les droits relatifs au Contrat).

La Compagnie applique ces réglementations, et ce, que les preneurs soient des personnes morales ou physiques.

Annexe concernant le régime fiscal applicable au Preneur d'Assurance et/ou Bénéficiaire résidant en Allemagne

Version 1er octobre 2023

Avant-propos

L'impôt sur le revenu et la taxe sur les assurances, les cotisations ainsi que les autres montants dus dans le cadre du contrat sont à la charge du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Les impôts ou autres charges qui sont dus sur les prestations sont déterminés par la législation du pays de résidence de l'ayant droit et/ou du pays d'origine des revenus.

Pour les questions successorales, la législation du pays de résidence du défunt et/ou de l'ayant droit s'applique.

Les informations suivantes concernent les dispositions fiscales en Allemagne applicables aux preneurs d'assurance ou aux ayants droit.

En cas de transfert du lieu de résidence du preneur d'assurance en dehors de l'Allemagne pendant la durée du contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouveau pays de résidence qui s'applique. Il est donc conseillé de consulter un conseiller fiscal.

Les informations suivantes ne sont fournies qu'à titre indicatif, sans aucune garantie pour l'avenir, notamment en cas de modification de la législation fiscale.

Avec ces indications, nous vous donnons un aperçu des principales dispositions fiscales actuellement en vigueur en Allemagne pour votre contrat.

Taxe sur les assurances

En Allemagne, les cotisations d'assurance vie ou d'assurance retraite ne sont régulièrement pas soumises à la taxe sur les assurances. Des modifications ultérieures du contrat peuvent éventuellement entraîner l'assujettissement à la taxe sur les assurances en Allemagne.

Déductibilité fiscale des primes d'assurance

Les primes d'assurance dans le cadre de contrats d'assurance avec la société au Luxembourg ne sont pas déductibles en tant que dépenses spéciales en Allemagne.

Les primes d'assurance peuvent toutefois être déduites fiscalement au Luxembourg dans le cadre de la législation fiscale, articles 111 et 111bis de la Loi concernant l'impôt sur le revenu, si le preneur d'assurance perçoit un revenu imposable au Luxembourg et déclare ses impôts au Luxembourg.

Imposition des prestations d'assurance

Les prestations en capital en cas de vie (y compris la résiliation ou le rachat partiel ou total) sont en principe imposables sur les rendements du capital (= prestation d'assurance moins la somme des cotisations versées = différence) en tant que revenus de capitaux.

Pour les assurances vie liées à des fonds, 15 % de la différence sont exonérés d'impôt ou ne doivent

pas être déduits lors du calcul des revenus, dans la mesure où la différence provient de revenus d'investissement.

Si le paiement de la prestation d'assurance a lieu après l'âge de 62 ans et après l'expiration d'un délai de 12 ans à compter de la conclusion du contrat, et si, en présence d'une assurance vie, le contrat remplit l'exigence prescrite à l'article 20, paragraphe 1, point 6 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (EStG) concernant la prestation minimale en cas de décès (contrat bénéficiaire), seule la moitié de la différence est soumise à l'impôt sur le revenu, calculé selon le taux d'imposition.

Il n'y a pas d'imposition courante des revenus pendant la durée du contrat.

Pour les contrats non bénéficiaires, l'impôt sur les plus-values a en principe un effet libératoire. Le contribuable peut toutefois demander que les rendements du capital ne soient pas imposés au taux d'imposition libératoire, mais à son taux marginal individuel. Pour ce faire, le contribuable doit indiquer les rendements du capital dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. L'administration fiscale examine alors d'office si l'imposition au taux marginal individuel est plus avantageuse pour le contribuable (contrôle de l'avantage fiscal).

Dispositions fiscales en cas de décès de l'assuré

Les prestations en capital en cas de décès ou d'incapacité professionnelle ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Les droits ou prestations issus d'assurances privées de capital et retraite ainsi que d'éventuelles garanties complémentaires sont soumis aux droits de succession et de donation s'ils sont acquis à la suite d'une donation du preneur d'assurance ou à son décès en tant qu'acquisition à cause de mort (par ex., en vertu d'un droit de bénéficiaire ou comme partie de la succession). Toutefois, il existe un droit de succession sur l'indemnité décès si l'ayant droit n'est pas le preneur d'assurance.

Les informations fiscales contenues dans le présent document sont données à titre purement indicatif et informatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles constituent un résumé des règles applicables, sur base des dispositions légales en vigueur lors de la conception du document et sous réserve de modifications de la législation ou réglementation en la matière.

Pour davantage d'information, vous pouvez contacter votre conseiller en assurances.

AXA vous répond sur

